



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 FÉVRIER 2013 – N° 3/2013

PROJET

### CONTRÔLE FISCAL

#### Plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques pour 2013

Lors de la réunion du Comité national de lutte contre la fraude (CNLF), le Premier ministre a approuvé un Plan national de lutte contre la fraude, sur les orientations de la politique de lutte contre la fraude aux finances publiques tout au long de l'année 2013. Les résultats du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude fiscale et douanière en 2012 sont par ailleurs présentés.

Outre le renforcement du pilotage stratégique de la lutte contre la fraude et le développement des actions au niveau national et local, dont certaines ont déjà fait l'objet de mesures dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 et du Plan national de lutte contre le travail illégal du 27 novembre 2012, de nouvelles dispositions ont été annoncées.

Sont notamment prévus :

- l'abaissement des seuils de paiement en espèces à 1 000 € par achat pour les résidents et à 10 000 € pour les non-résidents ;
- la création d'un fichier des souscripteurs de contrats d'assurance-vie, sur le modèle du fichier des comptes bancaires (Ficoba) ;
- la poursuite de la consultation déjà engagée pour établir une nouvelle relation de confiance entre l'administration fiscale et les entreprises (la DGFIP a en effet diffusé auprès des organisations patronales, fin janvier, un document relatif à la relation de confiance entre l'administration fiscale et les entreprises dans lequel elle propose, pour les entreprises volontaires, une procédure de « revue fiscale » en amont du contrôle pouvant aboutir à une validation des déclarations par l'Administration) ;
- dans le cadre de cette consultation, des innovations tendant à établir un flux de transmission automatisée d'informations dématérialisées des entreprises vers l'Administration ;
- la mise en œuvre effective des conventions fiscales bilatérales conclues pour l'échange d'informations entre les administrations fiscales étrangères et l'administration fiscale française ;
- un meilleur contrôle des prix de transfert.

Source : Minefi, dossier de presse, 11 févr. 2013

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

### PLUS-VALUES

#### Les commentaires de la DGFIP sur l'exonération des plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles

Les copropriétés d'immeubles peuvent céder à un promoteur ou à un constructeur le droit de surélévation de l'immeuble. Dans cette situation, chacun des copropriétaires bénéficie du versement d'une fraction du prix du droit de surélévation

ainsi cédé. L'indemnisation perçue à ce titre par un professionnel constitue en principe une plus-value professionnelle imposable lorsque le local a été inscrit à l'actif professionnel.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a institué un dispositif temporaire d'exonération des plus-values professionnelles liées à la cession de droits de surélévation d'immeubles existants en vue de construire des locaux d'habitation. L'exonération est accordée aux cessions à titre onéreux réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014, sous réserve du respect de certaines conditions.

La DGFIP a commenté ce dispositif afin de préciser le champ d'application et les conditions d'application de l'exonération, ainsi que les conséquences du non-respect de l'engagement d'achèvement des locaux par le cessionnaire.

Source : BOI-BIC-PVMV-40-10-80, § 170 et s., 28 nov. 2012

## **Les terrains à bâtir sont bien exonérés de la nouvelle taxe sur les plus-values immobilières élevées**

La nouvelle taxe sur les plus-values de cession d'immeubles supérieures à 50 000 €, instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par la troisième loi de finances rectificative pour 2012, ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant. Du fait des renvois de textes, la censure par le Conseil constitutionnel de l'article 15 de la loi de finances pour 2013 a suscité des doutes sur la portée effective de cette exonération. Dans l'attente d'un commentaire administratif d'ensemble du dispositif, le ministre du Budget a confirmé, conformément à la volonté du législateur, l'exclusion des plus-values de cession de terrains à bâtir du champ d'application de la taxe.

Source : Min. Budget, lettre au CSN, 23 janv. 2013

## **CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)**

### **La DGFIP ouvre une consultation publique sur ses commentaires relatifs au CICE**

Sont éligibles au CICE les professionnels imposés d'après leur bénéfice réel selon le régime de la déclaration contrôlée.

Le CICE est calculé au taux de 4 % en 2013 et de 6 % en 2014 en proportion des rémunérations brutes versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC.

Les professionnels pourront imputer le CICE sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées et des 3 années suivantes. Le remboursement de l'excédent est effectué à l'expiration de cette période. Un remboursement immédiat est prévu pour certaines catégories d'entreprises.

La consultation publique sur les commentaires administratifs du dispositif est ouverte. Ces commentaires sont opposables à l'Administration jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation. Les personnes intéressées peuvent faire part de leurs remarques jusqu'au 19 février 2013 inclus (par courriel adressé à l'adresse suivante : bureau.b2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr).

Plusieurs points sont précisés et notamment :

- les salariés visés par le dispositif (les dirigeants salariés sont finalement exclus) ;
- les rémunérations à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt et les modalités de calcul du plafond de 2,5 SMIC ;
- l'utilisation du crédit d'impôt, en particulier pour les associés de sociétés de personnes ;
- les obligations déclaratives ;
- les délais de prescription et les mesures de contrôle.

Source : BOI-BIC-RICI-10-150, 5 févr. 2013 ; Minefi, communiqué, 6 févr. 2013

### **Comment déclarer les rémunérations éligibles au CICE sur les déclarations URSSAF**

Une ligne spécifique est créée sur la déclaration URSSAF pour déclarer les rémunérations ouvrant droit au nouveau crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Pour la déclaration de janvier 2013, cette ligne spécifique (CTP 400) pourra être corrigée lors d'une prochaine échéance, après publication des commentaires de l'administration fiscale sur le dispositif et communication d'instructions complémentaires pour le remplissage de cette ligne.

Source : URSSAF, communiqué 30 janv. 2013

## CHARGES DÉDUCTIBLES

### Les limites de déduction des frais supplémentaires de repas en 2013 sont fixées

Pour 2013, le coût d'un repas pris à domicile est évalué forfaitairement à 4,55 €. La dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle dépasse une somme égale à 17,70 € par repas. La dépense maximale admise en déduction est donc égale à 13,15 € TTC par repas.

Source : BOI-BIC-CHG-10-10-10, § 110 et 120, 8 févr. 2013 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, § 130 et 170, 8 févr. 2013

## IMPÔTS LOCAUX

### COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

#### Exonération ou abattement de CVAE dans les ZUS, ZRU et ZFU : actualisation des plafonds pour 2012

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE en raison de leur implantation dans une zone urbaine en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

Le plafond d'exonération ou d'abattement par établissement applicable à la valeur ajoutée est ainsi fixé pour 2012 :

- à 135 380 €, pour les établissements implantés en zone urbaine sensible (ZUS) et en zone de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- à 367 912 €, pour les établissements implantés en zone franche urbaine (ZFU).

Source : BOI-CVAE-CHAMP-20-10, § 100, 1er févr. 2013 ; BOI-CVAE-CHAMP-20-30, § 80, 1er févr. 2013

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

### TÉLÉPROCÉDURES

#### Un nouveau mode de sécurisation des transmissions EDI est adopté

Les échanges de données informatisées (EDI) étaient jusqu'à présent sécurisés par le biais d'une procédure utilisant des cartes à puce, fabriquées et délivrées par un prestataire externe aux partenaires EDI. Le caractère techniquement obsolète de ce schéma a conduit la DGFIP à développer un nouveau schéma de sécurisation EDI. Désormais, le dispositif de sécurisation reposera sur l'utilisation par le partenaire EDI d'un logiciel de sécurisation, couplé à une accréditation électronique qui contient les données d'identification de l'émetteur et qui lui est délivrée gratuitement par la DGFIP. L'outil de sécurisation des partenaires EDI (accréditation) leur sera délivré par les correspondants régionaux des téléprocédures.

Source : BOI-BIC-DECLA, ANNEX, 18 janv. 2013

## RÉGIMES PARTICULIERS

### INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OUTRE-MER

#### Les plafonds applicables en 2013 aux investissements outre-mer des particuliers et des entreprises

L'Administration publie le plafond d'investissement et les plafonds de loyers et de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2013, pour l'application de la réduction d'impôt ou de la déduction du revenu imposable au titre des investissements réalisés outre-mer par les particuliers et les entreprises.

## TAXES ET IMPÔTS DIVERS

### IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOCAUX ET AUX LOGEMENTS

#### Déclaration et paiement de la taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage en Île-de-France

Les professionnels propriétaires de locaux imposables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 doivent déposer, le 28 février 2013 au plus tard, une déclaration n° 6705 B ou BK accompagnée du montant de la taxe auprès du compte public du lieu de situation des biens.

## SOCIAL

### PROJETS

#### Le Premier ministre fait le point sur la mise en œuvre de la feuille de route sociale

Lors du Conseil des ministres du 30 janvier 2013, à mi-parcours entre la première conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 et celle qui est annoncée pour juillet 2013, le Premier ministre a dressé un bilan de la mise en œuvre des chantiers inscrits dans la feuille de route sociale, notamment sur les thèmes de la démocratie sociale, la politique de l'emploi, la formation professionnelle, la rémunération, l'égalité professionnelle, le redressement productif, le financement de la protection sociale et les retraites.

Source : Cons. min., 30 janv. 2013, Communiqué

#### Le projet de loi portant création du contrat de génération est définitivement adopté

Examiné dans le cadre de la procédure accélérée, le projet de loi portant création du contrat de génération a été définitivement adopté par le Parlement le 14 février 2013.

Le contrat de génération permet aux entreprises de bénéficier d'une aide publique lorsqu'elles embauchent en CDI un jeune de moins de 26 ans (ou de moins de 30 ans pour les travailleurs handicapés) et maintiennent dans l'emploi, pendant la durée de l'aide ou jusqu'au départ à la retraite, un salarié âgé d'au moins 57 ans (ou d'au moins 55 ans au moment de son embauche ou reconnu travailleur handicapé).

Les modalités de mise en œuvre du contrat de génération doivent notamment être déterminées par un accord collectif ou un plan d'action, dans des conditions différenciées en fonction de la taille des entreprises.

Source : AN, TA n° 86, 14 févr. 2013

#### L'avant-projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi a été présenté

Le Gouvernement a remis aux partenaires sociaux et transmis au Conseil d'État l'avant-projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi transposant les dispositions de l'accord national interprofessionnel (ANI) « pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels » conclu le 11 janvier 2013.

L'avant-projet de loi traduit les dispositions de cet ANI en clarifiant les points où l'accord était ambigu, imprécis ou incomplet. Le projet de loi devrait être présenté en Conseil des ministres le 6 mars, avant d'être soumis aux députés en avril, pour une promulgation fin mai.

Source : Min. Trav., avant-projet de loi, 11 févr. 2013

## CHARGES SOCIALES

### Le montant de l'assiette et des cotisations forfaitaires applicables à certaines professions en 2013 est fixé

L'URSSAF tire les conséquences du nouveau plafond de la sécurité sociale sur les montants d'assiettes et de cotisations forfaitaires applicables en 2013 :

- à certaines professions exerçant leur activité de manière occasionnelle (acteurs, vendeurs à domicile, formateurs) ;
- aux assurés volontaires, aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés débutant leur activité et aux travailleurs expatriés.

Sont également fixées les bases de calcul des cotisations forfaitaires dues pour les sportifs et les animateurs.

Source : Site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (rubrique barèmes)

### Contributions et cotisations dues pour les apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le montant des cotisations forfaitaires d'assurance chômage et AGS dues par les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers au titre des rémunérations versées à leurs apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 a été diffusé.

Base forfaitaire		Assurance chômage	
En % du SMIC	Mensuelle (base 151,67 heures)	Part patronale (4 %)	FNGS (0,30 %)
14 %	200 €	8 €	1 €
26 %	372 €	15 €	1 €
29 %	415 €	17 €	1 €
30 %	429 €	17 €	1 €
38 %	543 €	22 €	2 €
41 %	586 €	23 €	2 €
42 %	601 €	24 €	2 €
45 %	644 €	26 €	2 €
50 %	715 €	29 €	2 €
53 %	758 €	30 €	2 €
54 %	772 €	31 €	2 €
57 %	815 €	33 €	2 €
65 %	930 €	37 €	3 €
67 %	958 €	38 €	3 €
69 %	987 €	39 €	3 €
82 %	1 173 €	47 €	4 €

Source : Circ. UNEDIC n° 2013-05, 30 janv. 2013

### Les cotisations 2013 des stagiaires de la formation professionnelle continue

L'ACOSS apporte des précisions sur les cotisations, intégralement prises en charge par l'État, dues en 2013 pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, les élèves et les étudiants :

- le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail pour le risque 85.3 HA est de 2,30 % ;
- l'assiette forfaitaire est fixée à 1,57 € par heure de stage ;
- le montant horaire des cotisations s'élève à 0,60 €.

Une cotisation supplémentaire de 1,50 % s'applique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000003 et n° 2013-0000004, 31 janv. 2013

## **CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

### **Les incidences du relèvement du taux de la cotisation vieillesse de base en cours d'année 2012 sont précisées**

Le RSI revient sur les incidences du relèvement des taux de cotisation d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, commentées notamment sur une précédente circulaire du 12 juillet 2012 et dans laquelle il indiquait que :

- l'augmentation en cours d'année 2012 du taux de cotisation serait mise en œuvre par application d'un taux moyen de 16,68 % sur les appels de régularisation de l'année 2012 et ce, que l'assuré ait eu une activité complète ou non sur l'année 2012 ;
- le taux de 16,85 % serait applicable dès l'appel provisionnel de l'année 2013 ;
- les assurés radiés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012 seraient soumis à un taux de 16,65 % pour la régularisation des cotisations 2012.

Dans une nouvelle circulaire, le RSI actualise ce dernier point pour tenir compte d'une lettre ministérielle du 29 octobre 2012 dont il se déduit clairement que le taux de 16,68 % doit s'appliquer :

- que l'assuré soit radié ou non au cours de l'année 2012 ;
- s'il est radié au cours de l'année 2012, que cette radiation intervienne avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ou entre cette date et le 31 décembre 2012. La précision du RSI à cet égard, dans la circulaire précitée du 12 juillet 2012, est donc caduque.

Source : Circ. RSI n° 2013-005, 22 janv. 2013 ; Lettre min., 29 oct. 2012

## **ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE**

### **Les nouvelles obligations des employeurs en matière d'égalité professionnelle**

La Direction générale du travail (DGT) apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre dans les entreprises des obligations légales et réglementaires en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment détaillées les nouvelles obligations liées au contenu de l'accord ou, à défaut, du plan d'action unilatéral en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les conditions d'application de la pénalité financière, notamment en cas de carence ou de désaccord.

Nous relèverons ainsi que :

- l'employeur ne peut recourir à l'élaboration d'un plan unilatéral d'action qu'à défaut d'accord collectif, après avoir effectivement ouvert la négociation collective dans l'entreprise sur ce sujet et attesté de l'échec de la négociation par un procès-verbal de désaccord (ou de carence en cas d'impossibilité d'engager une négociation) ;
- les plans d'actions unilatéraux déposés auprès de la DIRECCTE doivent impérativement être accompagnés des procès-verbaux attestant de l'échec des négociations menées ou du procès-verbal de carence attestant de l'impossibilité pour l'employeur d'engager la négociation.

À défaut, le plan unilatéral ne lui permettra pas d'éviter la pénalité financière encourue correspondant à 1 % de la masse salariale.

Source : Circ. DGT n° ETST1302066C, 18 janv. 2013

## **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

### **La CNIL rappelle les bonnes pratiques à respecter en matière de protection des données personnelles au travail**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) diffuse une charte des bonnes pratiques à adopter en matière de protection des données personnelles au travail, sous la forme de cinq fiches pratiques thématiques destinées à accompagner les salariés et les employeurs dans leur gestion de ces données en matière de :

- recrutement et gestion du personnel ;

- utilisation des outils informatiques au travail ;
- accès aux locaux et contrôle des horaires ;
- vidéosurveillance sur les lieux de travail ;
- géolocalisation des véhicules des salariés.

Sont ainsi précisées les informations qui peuvent être recueillies par les employeurs et recruteurs aux moyens d'outils informatiques, les modalités de mise en œuvre de dispositifs de contrôle de l'activité des salariés, les conditions d'accès aux données collectées et leur durée de conservation ainsi que les formalités à accomplir auprès de la CNIL.

Source : CNIL, communiqué 28 janv. 2013 : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## **SALAIRE**

### **La procédure de saisie des rémunérations est simplifiée**

Les modalités de mise en œuvre de la simplification de la procédure de saisie et de cession des rémunérations, récemment aménagée dans le cadre de la réforme de la répartition du contentieux et de l'allégement de certaines procédures juridictionnelles, viennent d'être précisées.

Les formalités de notification imposées aux greffes des tribunaux d'instance sont ainsi allégées :

- les notifications par lettre recommandée avec avis de réception faites à l'adresse indiquée par le ou les créanciers sont régulières même si l'avis de réception n'est pas signé par le destinataire ;
- de simples avis sont substitués aux notifications par lettre recommandée avec avis de réception lorsque celles-ci ne faisaient pas courir de délai (en cas d'intervention d'un créancier à la procédure de saisie en cours ou de notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur émanant de l'administration fiscale).

Par ailleurs, est désormais confié au greffier (et non plus au juge) le soin de déterminer la quotité saisissable dans le cadre d'une saisie des rémunérations, lorsqu'il existe plusieurs employeurs ou tiers saisis.

Source : D. n° 2013-109, 30 janv. 2013 (JO 1<sup>er</sup> févr. 2013)

### **Les règles de revalorisation du SMIC sont modifiées à compter de 2014**

Les règles de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) viennent d'être modifiées afin de mieux cibler les ménages à faibles revenus et leurs dépenses effectives de consommation, notamment leurs dépenses contraintes.

Le SMIC est désormais revalorisé chaque année avec effet au 1<sup>er</sup> janvier :

- en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, soit des 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles (au lieu de l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé) ;
- sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire de base des ouvriers et employés (et non plus des seuls ouvriers).

Les liens entre le groupe d'experts sur le SMIC, qui se prononce chaque année sur l'évolution du SMIC, et les partenaires sociaux sont par ailleurs renforcés. En pratique, ces nouvelles règles s'appliqueront à compter de la revalorisation du SMIC intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Source : D. n° 2013-123, 7 févr. 2013 (JO 8 févr. 2013)

## **RUPTURE CONVENTIONNELLE**

### **Un nouveau service en ligne de demande d'homologation de rupture conventionnelle est ouvert**

Un nouveau portail internet permettant aux employeurs et aux salariés d'effectuer en ligne une demande d'homologation de rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée (CDI) vient d'être ouvert par le ministère du Travail. Accessible à l'adresse [www.teleRC.travail.gouv.fr](http://www.teleRC.travail.gouv.fr), ce nouveau service en ligne propose :

- une saisie assistée du formulaire d'homologation ;
- la possibilité de mémoriser le formulaire personnalisé pendant 3 jours pour le compléter ultérieurement ;
- le téléchargement au format PDF du formulaire rempli afin de pouvoir l'imprimer et le signer.

Une fois signé par l'employeur et le salarié, ce formulaire doit être envoyé par courrier, à l'issue du délai de rétractation de 15 jours calendaires, au service compétent, la demande d'homologation de la rupture étant instruite à compter de la réception du formulaire papier. Enfin, une attestation d'homologation peut être téléchargée sur le site et imprimée à l'issue du délai d'instruction.

Source : Min. Trav., communiqué, 1er févr. 2013

## JURIDIQUE

### PROJET

#### Plan pour la trésorerie des entreprises

Le plan pour le renforcement de la trésorerie des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE), présenté par le ministre de l'Économie et des Finances, propose 11 actions qui s'articulent autour des leviers suivants :

- aider immédiatement les entreprises à faire face à leurs besoins de trésorerie grâce à la Banque publique d'investissement (BPI) ;
- accroître l'efficacité de la loi pour réduire les délais de paiement ;
- améliorer les délais de paiement dans le secteur public.

Source : Minefi, communiqué 6 févr. 2013

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### PROFESSIONS MÉDICALES

#### La proposition de loi portant réforme de la biologie médicale est adoptée en première lecture par le Sénat

La proposition de loi portant réforme de la biologie médicale a été adoptée par le Sénat en première lecture le 5 février 2013. L'objectif qu'elle poursuit est de garantir la sécurité des examens par l'accréditation et de limiter la financiarisation du secteur libéral.

Le texte sera examiné par l'Assemblée nationale le 22 février 2013.

Source : [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

#### Les recommandations de la commission du développement durable pour mettre fin aux déserts médicaux

La commission du développement durable du Sénat a autorisé à l'unanimité, mardi 5 février 2013, la publication du rapport d'information "Déserts médicaux : agir vraiment", issu des travaux du groupe de travail sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire présidé par Jean-Luc Fichet et dont le rapporteur est Hervé Maurey.

Après avoir examiné les causes de la formation de ces « déserts médicaux » et avoir cherché à évaluer l'efficacité des dispositifs visant aujourd'hui à y remédier, le rapport propose des réponses à ce problème.

Source : [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

### INFIRMIERS

#### Portée de la revalorisation du tarif de certains actes isolés réalisés par les infirmiers libéraux

La portée pour les SSIAD des mesures de revalorisation de l'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux, qui a procédé à la valorisation de certains actes isolés réalisés par les infirmiers libéraux, est précisée par le ministre de la Santé.

Source : Circ. n° DGCS/3A/5C/DSS/1A/2013/30, 23 janv. 2013



## **EXPERTS-COMPTABLES**

### **Les lignes directrices conjointes TRACFIN-Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts comptables sont publiées**

Élaborées conjointement par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et TRACFIN, de nouvelles lignes directrices explicitent les textes relatifs à la déclaration de soupçon à laquelle sont assujettis les professionnels de l'expertise comptable. Comportant des exemples de situations dans lesquelles une déclaration de soupçon est nécessaire, ces lignes directrices ont pour but d'accompagner les experts-comptables dans leur démarche déclarative.

Source : Minefi, communiqué 11 janv. 2013

## **GÉOMÈTRES EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS FONCIERS**

### **Avis d'extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers**

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers, les dispositions de l'accord du 10 janvier 2013 relatif aux minima conventionnels.

Source : Avis (JO 14 févr. 2013)

## **HUISSIERS DE JUSTICE**

### **Avis d'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice**

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 43 du 27 novembre 2012 à la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice. Cet avenant est relatif aux salaires.

Source : Avis (JO 9 févr. 2013)

## **NOTAIRES**

### **Taux de la cotisation 2013 due au titre de la garantie collective**

Le taux de la cotisation due au titre de la garantie collective par chaque notaire pour l'année 2013, est fixé à 0,25 % de la moyenne de ses produits totaux réalisés au cours des années 2010 et 2011.

Il est appliqué aux notaires dont la moyenne des produits totaux des années 2010 et 2011 est inférieure à 176 231 € une décote dans les limites ci-après :

- pour les notaires dont la moyenne des produits totaux est inférieure à 137 204 €, la décote est de 100 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 157 022 €, la décote est de 50 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 176 231 €, la décote est de 25 %.

Source : A. 30 janv. 2013 (JO 7 févr. 2013)

## **AVOCATS**

### **Avis d'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats**

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 109 du 23 novembre 2012 à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats. Cet avenant est relatif aux salaires minima.

Source : Avis (JO 8 févr. 2013)